

VD_FINDINFO HC / 2015 / 680 vom 31. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___680

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 680 du 31 juillet 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 680 del 31 luglio 2015

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, INTERVENTION{PROCÉDURE}, REJET DE LA DEMANDE, COMPTE BANCAIRE, RÉQUISITION DE SÉQUESTRE | 261 CPC (CH), 262 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées).

E. 3

a) Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves, si elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui. b) En l'espèce, l'appelant a requis, à titre de mesures d'instruction en procédure d'appel, la production d'un compte-rendu de l'administration cantonale des impôts au sujet des investigations effectuées à la suite de sa dénonciation spontanée effectuée le 2 février 2015 (pièce requise n° 40), l'ouverture et l'inventaire du coffre bancaire de l'intimée ouvert auprès de [...] (pièce requise n° 41), ainsi que tout document émanant de [...] susceptible de renseigner sur l'identité des personnes ayant accédé au coffre et, le cas échéant, de renseigner si T._____, avait accédé à son compte bancaire entre le 15 août 2014 et la jour du contrôle (pièce requise n° 42). Il est constaté que la première mesure requise se heurte au secret fiscal. Quant aux deux autres mesures, hors de tout indice de mise en péril des intérêts de l'appelant, elles ne peuvent qu'être rejetées, ce d'autant plus

que le patrimoine à protéger doit être estimé au jour du dépôt de la demande en divorce et que ces pièces requises ne seraient d'aucune pertinence dans ce contexte. Enfin, les pièces produites par l'appelant qui n'auraient pas déjà été produites en première instance sont irrecevables, l'appelant n'exposant pas en quoi les conditions de l'art. 317 CPC seraient remplies en l'espèce.

E. 4

a) Reprenant les arguments qu'il avait déjà soulevés en première instance, l'appelant soutient que le premier juge n'a pas respecté son droit d'être entendu au sens de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en ne procédant pas à un examen effectif et sérieux du dossier. b) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en toute connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 133 III 439 c. 3.3 ; ATF 130 II 530 c. 4.3 ; ATF 129 I 232 c. 3.2). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 c. 3d/aa). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49, SJ 1998 403) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 c. 3 et la jurisprudence citée). c) En l'espèce, s'agissant de ses prétentions à l'encontre de M. _____ SA, le premier juge a soigneusement examiné les conditions d'octroi de mesures provisionnelles, estimant que celles-ci n'étaient pas remplies, dès lors que l'appelant n'avait pas rendu vraisemblable le fait qu'il disposerait d'une prétention directe à l'encontre de la société, alors qu'il convenait en premier lieu que P. _____ puisse rendre son droit au fond vraisemblable avant de prétendre pouvoir agir contre la société. Le premier juge s'est en particulier référé aux déclarations des témoins entendus lors de l'audience du 27 mai 2015, selon lesquels P. _____ n'a jamais été considéré, ou mentionné, comme propriétaire de fait de la société et que c'était vers T. _____, que les administrateurs et les employés se tournaient lorsqu'ils avaient besoin de décisions et d'instructions, le témoin U. _____ précisant encore que l'appelant gérait l'informatique, servait de chauffeur ou de transporteur de bagages et ne voyait que très rarement des clients. Dès lors que les allégations de l'appelant ne permettaient pas de remettre en cause ces affirmations, les conclusions dirigées directement contre M. _____ SA et ses avoirs devaient être rejetées (cf. appel pp. 20-21). S'agissant de ses prétentions en liquidation du régime matrimonial à l'encontre de T. _____, le premier juge a constaté qu'aucun élément de fait ne rendait vraisemblable une mise en danger imminente de ses intérêts, de sorte que les conditions d'octroi de mesures provisionnelles de ce chef n'étaient pas non plus réalisées. Il a en particulier considéré que le seul conflit conjugal, certes important au vu des éléments du dossier, n'était pas suffisant à concrétiser un risque lié aux prétentions en liquidation du régime matrimonial, relevant en outre que, les époux étant divorcés, le patrimoine de la requérante devra être estimé au jour du dépôt de la demande et que les actes postérieurs de disposition n'ont a priori aucun effet sur le montant d'une éventuelle créance en faveur de l'appelant. Par ailleurs, si l'on devait admettre l'existence d'un éventuel montant alloué dans le cadre de la liquidation du régime

matrimonial, le magistrat a estimé qu'aucun élément ne permettait de constater un risque que l'intimée vende prochainement son appartement de [...] et quitte la Suisse en dissimulant le produit de la vente, dès lors que M. _____ SA – la société dont elle était l'administratrice – avait son siège en Suisse et que l'intimée résidait dans son appartement, dont la valeur réelle était sans doute suffisante à garantir la créance du requérant, son estimation fiscale avoisinant 1'500'000 francs. Quant aux transferts de sommes importantes entre la société et l'intimée à la fin de l'année 2014, qui concernaient d'une part des dividendes et d'autre part un prêt octroyé par la société à son actionnaire unique, le premier juge a considéré que l'appelant n'avait ni allégué ni rendu vraisemblable l'existence d'un abus, relevant à cet égard qu'il était normal qu'une société verse des dividendes à ses actionnaires et que l'octroi d'un prêt était d'un usage courant pour les sociétés familiales. Le premier juge a enfin considéré qu'aucun élément ne permettait de penser que l'intimée était disposée à vendre les actions de sa société ou à frauder pour dissimuler les bénéfices de la société. d) Au vu de ce qui précède, il est constaté qu'en examinant de façon détaillée le bien-fondé des prétentions de l'appelant, l'ordonnance querellée a valablement tenu compte de ses allégations, de sorte que son grief relatif à une violation de son droit d'être entendu doit être rejeté.

E. 5

a) L'appelant critique ensuite l'admission de la requête d'intervention accessoire formée par M. _____ SA, soutenant que celle-ci ne peut pas être considérée comme une tierce personne par rapport à T. _____, et que la société ne dispose d'aucun intérêt juridique à l'intervention. Compte tenu du caractère illicite de l'admission de l'intervention, il estime que les dépens impartis par le premier juge à M. _____ SA doivent en conséquence être annulés. b) Selon l'art. 74 al. 1 CPC, quiconque rend vraisemblable un intérêt juridique à ce qu'un litige pendant soit jugé en faveur de l'une des parties peut en tout temps intervenir à titre accessoire et présenter au tribunal une requête en intervention à cet effet. La requête en intervention indique le motif de l'intervention et la partie en faveur de laquelle elle est déposée (art. 75 al. 1 CPC). Selon l'art. 75 al. 2 CPC, le tribunal statue sur la requête après avoir entendu les parties, la décision pouvant faire l'objet d'un recours. c) En l'espèce, le premier juge a admis l'intervention accessoire de M. _____ SA par ordonnance du 13 avril 2015, motivée et notifiée le 29 avril 2015. Conformément à l'art. 75 al. 2 CPC, cette ordonnance était susceptible de recours dans un délai de dix jours. Dès lors qu'à défaut de recours, l'ordonnance est aujourd'hui entrée en force, l'appelant ne peut remettre en cause le bien-fondé de l'intervention dans le cadre de la présente procédure d'appel. Dans la mesure où l'appelant fonde sa critique relative à sa condamnation à payer des dépens à l'intervenante sur le seul caractère prétendument illicite de l'admission de l'intervention, son grief ne peut qu'être rejeté.

E. 6

a) L'appelant soutient encore que le premier juge aurait constaté les faits de manière inexacte (art. 310 let. b CPC) en retenant que l'appartement de [...] avait une valeur avoisinant 1'500'000 francs. Pour l'appelant, il convient de prendre en compte le fait que ce bien-fonds avait été financé par un emprunt hypothécaire de 1'000'000 francs. Il soutient aussi que l'autorité de première instance a constaté faussement qu'aucun élément de fait ne rendait vraisemblable sa qualité d'actionnaire de la société M. _____ SA. b) L'argument de l'appelant quant à l'absence de prise en compte de l'emprunt hypothécaire dans la détermination de la valeur de l'appartement de [...] est fondé. Il est toutefois notoire que la

valeur fiscale d'un immeuble est considérablement plus basse que sa valeur vénale. Par ailleurs, l'objection de l'appelant ne lui permet pas de pallier le fait qu'une atteinte à ses intérêts n'a pas été rendue vraisemblable. S'agissant de sa prétendue participation à l'actionnariat de M. _____ SA, celle-ci ne peut résulter, contrairement à ce que soutient l'appelant, du seul fait que la société a été fondée durant la vie commune. Quant à ses allégations selon lesquelles il serait devenu actionnaire à la suite d'une augmentation en capital intervenue en 2008 et à laquelle il aurait participé, elles sont mises en échec par le témoignage de J. _____, ancienne administratrice de la société, duquel il ressort que les démarches visant à faire entrer l'appelant dans l'actionnariat n'avaient pas été concrétisées. Ce grief doit dès lors également être rejeté.

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, ni l'intimée ni l'intervenante n'ayant été invitée à se déterminer. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs), sont mis à la charge de l'appelant P. _____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 3 août 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ M. Pavel Vasilevski (à titre de personne de confiance, pour P. _____), ■ Me Jacques Barillon, av. (pour T. _____) - Me David Billon, av. (pour M. _____ SA) Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.